



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2008-161-7

modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces
exploitées par la société TUBAZUR à CORMENON

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-31 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2156 du 4 juin 2002 réglementant les installations de traitements de surfaces des métaux et de travail mécanique des métaux exploitées à CORMENON par la société TUBAZUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.22 du 27 avril 2007 notifiant à la société TUBAZUR des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 4 juin 2002 modifié ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 4 juin 2002 modifié ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Les dispositions du tableau de l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 modifié, relatives aux valeurs limites d'émission et flux associés aux rejets liquides du rejet n°1 de l'établissement, sont modifiées de la façon suivante :

« Les valeurs limites d'émission et de flux associés aux polluants chrome III, zinc et nitrites sont supprimées et remplacés de la façon suivante :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en kg/j
Chrome total	2	0,02
Zinc	3	0,03
Nitrites	5	0,05

Des valeurs limites d'émission et de flux associés aux polluants azote global et AOX sont ajoutées de la façon suivante :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximum journalier autorisé en kg/j
Azote global	50	0,5
AOX	1	0,01

Les valeurs limites d'émission et de flux associés aux polluants cadmium, nickel, plomb, étain, cyanures et trichloroéthylène sont supprimées. »

- L'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 modifié est complété de la façon suivante :

« Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera, **dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté**, une analyse de l'écart entre son rejet de zinc et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (2 mg/l) avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le rejet d'eaux industrielles issues de la station de détoxification de son établissement ne peut être à l'origine de rejets contenant des composés organo halogénés volatils ou les polluants cadmium, nickel, plomb, étain, cyanures, trichloroéthylène, argent, arsenic, mercure et tributylphosphate.»

- Les dispositions du tableau de l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002, relatives au programme de surveillance des effluents aqueux issus du rejet n°1 sont modifiées de la façon suivante :

« Il est ajouté les conditions suivantes de surveillance des paramètres azote global et AOX.

Paramètres	Rejet n° 1			
	Autosurveillance exercée par l'exploitant		Validation par un laboratoire extérieur	
	Fréquence	Mode	Fréquence	Mode
Azote global	Néant	Sans objet	Trimestrielle	PrD24*
AOX				

*PrD24 : proportionnel au débit sur 24 heures

Les paramètres cadmium, nickel, plomb, étain, cyanures et trichloroéthylène sont supprimés du programme de surveillance. »

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le tableau de l'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 modifié, relatif aux rejets atmosphériques des installations de traitement de surface de l'établissement, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³	Fréquence de la surveillance par un organisme extérieur
Installations de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	Annuelle (y compris débit et flux)
	Alcalinité exprimée en OH ⁻	10	
	Acide Fluorhydrique exprimé en F	2	
	Chrome total	1	
	Chrome VI	0,1	
	NO _x , exprimés en NO ₂	200	
	NH ₃	30	
L'utilisation de cadmium et de cyanures est interdite.			
L'utilisation de tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et de tous solvants visés à la rubrique 2564 de la nomenclature est interdite.			

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm ³)	Référence
NH ₃	10	BREF
Chrome total	0,2	BREF
Zinc	0,5	BREF
HCl	30	BREF

».

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TUBAZUR par voie postale et affiché pendant un mois à la mairie de CORMENON.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CORMENON et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de CORMENON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois le 09 JUIN 2008

Le Préfet
P. le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER